

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2023-060

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

DEAL

R02-2023-03-07-00004

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Pierre et à la demande de permis de construire PC N°97222522BR005 pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'ancienne carrière de "Coulée Blanche", située sur les parcelles I-176 et I-177 de la ville de Saint-Pierre, déposée, par EDF Renouvelables France



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°R02-2023-03-07-00004

portant ouverture et organisation d'une enquête publique conjointe relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Pierre,

et

à la demande de permis de construire PC N°972 225 22 BR 005 pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'ancienne carrière de « Coulée Blanche », située sur les parcelles I-176 et I-177 de la ville de Saint-Pierre, déposé par la SAS EDF Renouvelables France

LE PRÉFET

Vu le code de l'urbanisme – Articles L.300-6 et L.153-54 à L.153-59 relatifs à la mise en compatibilité par déclaration de projet et les articles L.421-1, L.422-2 et R.421-1, R.422et R.423-19, R.423-20, R.423-32 relatifs à la demande de permis de construire ;

Vu le code de l'environnement – Articles L. 122-1 à L.122-3, L.123-1 à L 123-18, R 122-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la délibération n°13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;

Vu la délibération n°2022-15 en date du 12 février 2022 par laquelle le Conseil Municipal de la ville de Saint-Pierre a conféré à M. le Maire le pouvoir d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU;

Vu le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Pierre, notamment le rapport d'évaluation environnementale;

Vu l'avis de la CDPENAF sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre relatif à la création d'une ferme photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'ancienne carrière de la « Coulée Blanche » du 12 juillet 2022 ;

Vu la demande de permis de construire en date du 27 juillet 2022 sous le n° PC n°972 225 22 BR 005 déposée par la SAS EDF Renouvelables France ;

Vu le dossier de demande de permis de construire incluant notamment l'étude d'impact environnemental et son résumé non technique ;

Vu les courriers de consultation des services ;

Vu les avis de la MRAe sur l'étude d'impact environnemental relative à la demande de permis de construire n° n°972 225 22 BR 005 concernant la construction d'une ferme photovoltaïque au sol sur le site de Coulée Blanche sur la commune de Saint-Pierre en date du 28 juin 2019 et du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la CDPENAF sur la demande de permis de construire n°972 225 22 BR 005 pour la création d'une ferme photovoltaïque au sol sur le site de Coulée Blanche sur la commune de Saint-Pierre en date du 04 octobre 2022;

Vu l'avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre relatif à la création d'une ferme photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'ancienne carrière de la « Coulée Blanche » en date du 07 octobre 2022 ;

Vu la décision n° E23000004 /97 du 15 février 2023 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de Mme Sandra MIRAILH, commissaire enquêteur, pour encadrer et conduire l'enquête publique;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: Objet de l'enquête publique

Il est procédé à l'ouverture et à l'organisation d'une enquête publique conjointe relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Pierre et à la demande de permis de construire PC N°972 225 22 BR 005 pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4 MWc sur l'emprise de l'ancienne carrière de « Coulée Blanche », située sur les parcelles I-176 et I-177 d'une superficie de 3,49 ha clôturés, à la demande de la SAS EDF Renouvelables France.

Article 2 : Ouverture - Durée - Lieu de l'enquête publique

L'enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, se déroulera du 03 avril 2023 au 03 mai 2023 inclus, à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie de Saint-Pierre et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la SAS EDF Renouvelables France, en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique. Quinze jours (15) au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le maire de Saint-Pierre qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la SAS EDF Renouvelables France, assure également l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Ces affiches mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur le site internet de la DEAL, accompagné des documents composant le dossier d'enquête publique.

Article 4 : Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique conjointe concerne la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Pierre et la demande de permis de construire PC N°972 225 22 BR 005 pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4 MWc sur l'emprise de l'ancienne carrière de « Coulée Blanche », située sur les parcelles I-176 et I-177 d'une superficie de 3,49 ha clôturés, à la demande de la SAS EDF Renouvelables France.

Le dossier d'enquête publique est composé de :

- 1. l'avis du maire de la ville de Saint-Pierre du 22 décembre 2021;
- 2. la note de présentation du service instructeur (Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial SCPDT) du 04 novembre 2022 ;
- 3. le procès-verbal du 19 septembre 2022 de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPNAF);
- 4. le dossier de demande de permis de construire PC n° n°972 225 22 BR 005 du projet de centrale photovoltaïque de « Coulée Blanche » du 27 juillet 2022 ;
- 5. l'étude d'impact environnementale du projet de centrale photovoltaïque de « Coulée Blanche » Juillet 2022 ;
- 6. le résumé non technique du projet de centrale photovoltaïque de « Coulée Blanche » Juillet 2022 ;
- 7. le rapport d'évaluation environnementale relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint-Pierre au regard du projet de centrale photovoltaïque de « Coulée Blanche » Juillet 2022 ;
- 8. le rapport relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Pierre au regard du projet de centrale photovoltaïque de « Coulée Blanche » au titre du code de l'urbanisme ;
- 9. l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du 07 octobre 2022 ;
- 10. la décision de l'autorité environnementale relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Pierre au regard du projet de centrale photovoltaïque de « Coulée Blanche » du 24 mai 2022;
- 11. le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) en date du 06 mai 2022 ;

- 12. le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) en date du 06 mai 2022 ;
- 13. les avis des services consultés ;
- 14. le rapport d'évaluation environnementale relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Pierre au regard du projet de centrale photovoltaïque de « Coulée Blanche » Juillet 2022 ;
- 15. le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Pierre au regard du projet de centrale photovoltaïque de « Coulée Blanche » au titre du code de l'urbanisme Février 2023 ;
- 16. le résumé non technique (RNT) de l'évaluation environnementale stratégique relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Pierre au regard du projet de centrale photovoltaïque de « Coulée Blanche » Février 2023 ;
- 17. la décision n° E23000004 /97 du 15 février 2023 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de Mme Sandra MIRAILH, commissaire enquêteur, pour encadrer et conduire l'enquête publique.

Article 5 : Désignation et permanence du commissaire enquêteur

Mme Sandra MIRAILH, commissaire enquêteur désignée par le tribunal administratif de la Martinique par la décision susvisée, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le lundi 03 avril 2023 à 09h00 à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Saint-Pierre, du 03 avril 2023 au 03 mai 2023, siège de l'enquête publique, aux dates et heures spécifiées dans le tableau ci-après :

Lundi 03 avril 2023	09h00 – 12h00	Ouverture et permanence
Vendredi 14 avril 2023	09h00 – 12h00	Permanence
Jeudi 20 avril 2023	14h00 – 17h00	Permanence
Lundi 24 avril 2023	14h00 – 17h00	Permanence
Mercredi 03 mai 2023	09h00 – 12h00	Permanence et Clôture

Article 6 : Personnes responsables du projet et de la publicité

La personne responsable du projet est la SAS EDF Renouvelables France.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être demandées aux personnes ciaprès désignées :

Mme Amélie CUBA

Cheffe de projet Outre-Mer – Éolien et Solaire Service EDF Renouvelable Sud et Outre-Mer

a : +33 (0) 4 99 13 09 22 - **g** : +33 (0) 6 18 45 82 16

... : amelie.cuba@edf-re.fr

Mme Chantal VÉLAYOUDON

Cheffe de l'Unité Territoriale Nord (SCPDT/UTN) Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial (SCPDT)

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Pointe de Jaham – BP 7212 97274 SCHŒLCHER Cedex

2:05 96 58 10 04 - **3**:06 96 95 32 66

🖧 : chantal.velayoudon@developpement-durable.gouv.fr

Les frais afférents à cette enquête publique (publicité dans les journaux, publicité sur les sites, ainsi que les frais et les indemnités du commissaire enquêteur) sont à la charge du pétitionnaire, la SAS EDF Renouvelables France.

Article 7 : Déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent ainsi que les registres d'enquête publique ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Pierre, pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 2.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à leur disposition à la mairie de Saint-Pierre.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante: <u>enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr</u>, avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête publique précités.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr : « participation du public / enquêtes publiques / enquêtes publiques 2023 / enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité par déclaration du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Pierre et la demande de permis de construire PC N°972 225 22 BR 005 sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4 MWc sur l'emprise de l'ancienne carrière de « Coulée Blanche », située sur les parcelles I-176 et I-177 d'une superficie de 3,49 ha clôturés, à la demande de la SAS EDF Renouvelables France.

Toute personne, pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier, dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : Clôture et conclusion de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 2, les registres d'enquête publique sont mis à disposition du commissaire enquêteur, signés et clos par lui.

Après clôture des registres de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DEAL).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant de l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique, DEAL, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête publique, accompagné des registres d'enquête publique, des pièces annexées au rapport et des conclusions motivées. Il transmet simultanément, une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Martinique ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la DEAL, un exemplaire du rapport est adressé au responsable du projet et à M. le maire de la ville d Saint-Pierre.

Article 9: Mise à disposition, publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre et à la DEAL, aux jours et heures d'ouverture habituels. Ils seront publiés sur le site de la DEAL: www.martinique.developpement-durable.gouv.fr « participation du public / enquêtes publiques / enquêtes publiques 2023 : « enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité par déclaration du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Pierre et la demande de permis de construire PC N°972 225 22 BR 005 sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 4 MWc sur l'emprise de l'ancienne carrière de « Coulée Blanche », située sur les parcelles I-176 et I-177 d'une superficie de 3, 49 ha clôturés, à la demande de la SAS EDF Renouvelables France.

Article 10 : Décision préfectorale

À l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité par déclaration du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Pierre et la demande de permis de construire PC N°972 225 22 BR 005 sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4 MWc sur l'emprise de l'ancienne carrière de « Coulée Blanche », située sur les parcelles I-176 et I-177 d'une superficie de 3,49 ha clôturés, à la demande de la SAS EDF Renouvelables France.

Article 11: Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la ville de Saint-Pierre, le directeur de la SAS EDF Renouvelables France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation Fait à Fort-de-France, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique

0 7 MARS 2023

Laurence GOLA DE MONCHY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet : https://telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.